



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la déclaration
de projet emportant mise en compatibilité
du PLUi du Val de Gray (Haute-Saône)**

n°BFC-2019-2365

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 décembre 2017, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 14 août 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2019-2365 reçue le 06/11/2019, déposée par la communauté de communes du Val de Gray, portant sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 14/11/2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Haute-Saône (70) en date du 29/11/2019 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Val de Gray (8 communes, superficie de 7 096 ha, population de 11 405 habitants en 2016 – données INSEE) est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Graylois en cours d'élaboration ;

Considérant que cette évolution du document d'urbanisme intercommunal vise à mettre en cohérence le document d'urbanisme avec le projet d'aménagement de l'aérodrome de Gray – Saint-Adrien, celui-ci s'agrandissant pour faire face à l'augmentation du nombre de mouvements annuels lié aux activités présentes sur l'aérodrome ; les travaux prévus étant un agrandissement de la piste en longueur et en largeur (passage de 18 m * 800 m à 23 m * 1 025 m) (travaux réalisés en 2019) et la création d'un second taxiway à l'ouest du site ;

Considérant que cette mise en compatibilité du document d'urbanisme intercommunal a pour conséquence de :

- déclasser 16,2 ha de zones A¹ à destination des zones Na² (12,9 ha) et UYa³ (3,3 ha) ;
- déclasser 2,39 ha de zone Na à destination de la zone UYa ;
- déclasser 0,33 ha de zone UYa à destination de la zone Na ;

1 Zone affectée aux activités agricoles

2 Zone naturelle réservée aux constructions et installations nécessaires à l'exploitation de la piste de l'aérodrome

3 Zone réservée aux activités économiques liées à l'aéronautique

- augmenter la zone UYa de 5,36 ha afin de permettre la création du second taxiway ;
- augmenter la zone Na de 10,84 ha afin d'intégrer l'extension de la piste et les dégagements nécessaires à l'exploitation de celle-ci ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de mise en compatibilité du PLUi ne paraît pas avoir pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques ni des habitats ou espèces d'intérêt communautaire qui pourraient concerner la commune et ses abords ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du PLUi ne paraît pas susceptible d'affecter de manière notable les sites Natura 2000 à proximité ;

Considérant que les modifications apportées ne concernent pas de périmètre de protection de captage d'eau potable, de secteurs soumis à des risques naturels et technologiques ou des zones humides inventoriées ;

Considérant, en outre, que le projet de réaménagement de l'aérodrome de Gray – Saint-Adrien est soumis, a minima, à examen au cas par cas au titre de l'article R122-2 du code de l'environnement (catégorie 8 « aérodromes » et 39b « opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10ha ») ; qu'il est attendu que le projet traite des enjeux liés, notamment, à la gestion des eaux pluviales (imperméabilisation des sols), aux nuisances sonores (augmentation du nombre de mouvements annuels) et à la biodiversité (prise en compte des cycles biologiques lors des travaux de défrichage et de génie civil) et en analysant les impacts directs, indirects et cumulatifs du projet sur l'environnement ;

Considérant ainsi que le projet de mise en compatibilité du PLUi ne paraît pas, au vu des informations disponibles, susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La mise en compatibilité du PLUi du Val de Gray (70), visant à permettre l'extension de l'aérodrome de Gray–Saint Adrien, n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 4 décembre 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr